



JOB'CHANTIERS/Groupe Job'Agglo

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 EUR*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique** et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Entre les soussignés :

Job'Chantiers, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 3 rue Felix Mézard, 63100 Clermont Ferrand, représentée par M Eric Candiolo le Président dûment mandaté, N° SIRET 827 715 970 00014

Désigné ci-après par l'appellation « l'association »,

ET

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), département du Puy-de-Dôme, Commune d'Issoire (63500), demeurant 20 rue de la liberté – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX.

Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, agissant en qualité de Président, dûment habilité par **délibération n°XXX**

Désigné ci-après par l'appellation « la collectivité » ou « API ».

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET.....	2
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET	2
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	3
ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.....	3
ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.....	3
ARTICLE 8 – SANCTIONS	4
ARTICLE 9 – ÉVALUATION	4
ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 12 – AVENANT	5
ARTICLE 13 – ANNEXES.....	5
ARTICLE 14 – RÉILIATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 15 – RECOURS.....	5
ANNEXE 1 – LE PROJET	6
ANNEXE 2 – MODALITES DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS.....	6
ANNEXE 3 – BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET	8

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des publics ;

Considérant : le Programme Départemental d'Insertion Retour à l'Emploi (PDI RE) et le Projet d'Insertion Sociale et Professionnelle (PISP) de l'Agglo Pays d'Issoire d'Insertion

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : l'ATELIER CHANTIER INSERTION « mobilité douce ».

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'association s'engage à réaliser l'opération intitulée ACI « mobilité douce » 2022.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Article 3.1

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 316 397,09 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Article 3.2

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Article 3.3

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

Article 3.4

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

Article 3.5

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 4.1

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 35 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 316 397,09 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Article 4.2

Pour l'année 2022, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 35 000 EUR.

Article 4.3

Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 5.1

L'administration verse une contribution financière selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention de 26 250 euros, soit 75% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Article 5.2

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : JOB CHANTIERS

JOB CHANTIERS

N° IBAN FR76 1871 5002 0008 0021 8959 668

BIC CEPAFRPP871

L'ordonnateur de la dépense est le Président de l'Administration.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Article 7.1

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 7.2

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7.3

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7.4

L'association missionne les salariés permanents de l'ACI « mobilité douce » en vue de leur participation aux réunions de service et d'analyse de la pratique proposées par la communauté d'agglomération. Ces temps d'échange entre professionnels ont pour vocation d'amener chaque professionnel à avoir une connaissance du projet global dans lequel

s'inscrit son action ainsi que de signaler et traiter les difficultés rencontrées sur les différents dispositifs. Ils permettent une prise de distance professionnelle et construisent une éthique professionnelle et l'adhésion au projet du territoire.

Article 7.5

Pour assurer le suivi des bénéficiaires des actions d'insertion sociale et professionnelle tout au long de leur parcours et pour mettre ces publics en lien avec les prescripteurs et les structures d'appui à la levée des freins (alphabétisation, mobilité, handicap,...), l'administration missionne deux ASP coordinateurs des parcours du PISP.

L'association missionne les permanents de l'ACI « mobilité douce » pour :

- faire remonter des informations régulières sur l'évolution des parcours des salariés en insertion : entrées, sorties, difficultés, levée de freins, actes positifs,
- et participer trimestriellement à des entretiens quadripartites en présence du bénéficiaire, des ASP coordinateurs des parcours et du référent travailleur social du bénéficiaire.

Article 7.6

L'association, en tant que porteur du projet, organise un mois minimum avant la clôture de la convention un comité de pilotage de l'action. Cette réunion est sollicitée par l'association et associe l'ensemble des contributeurs partenaires du projet. Elle a pour objectif d'établir un bilan de l'année :

- description de l'activité de l'année écoulée et des projets mis en place,
- accompagnement socio-professionnel mis en œuvre et résultats, bilan financier de l'ACI « mobilité douce » ;
- programmation de l'année à venir.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Article 8.1

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 8.2

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8.3

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

Article 9.1

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Article 9.2

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Article 9.3

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Article 10.1

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10.2

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du territoire.

L'association
Job'Chantiers /Groupe Job' Agglo

Représentée par Monsieur Eric Candiolo, agissant en
qualité de Président

La collectivité
La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire
(API)

Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, agissant
en qualité de Président

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1 – LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : ACI « mobilité douce »

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
316 397,09 EUR	35 000 EUR	316 397,09 EUR

a) Objectif(s) : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne : prise en compte des freins sociaux et mise en activité pour des publics très éloigné de l'emploi.

b) Public(s) visé(s) : Prioritairement des bénéficiaires du RSA et/ou demandeurs d'emploi depuis moins de 16 mois prescrits par le pôle emploi pour une action relevant de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) du territoire de l'Agglo Pays d'Issoire.

c) Localisation : l'action aura lieu sur la ville d'Issoire avec un développement d'activité sur l'ensemble du territoire concerné.

d) Moyens mis en œuvre :

- L'ACI « mobilité douce » permettra l'embauche, l'accueil et l'accompagnement social et professionnel de 10 à 12 personnes bénéficiant d'un agrément IAE, salariés en CDDI (contrat à durée déterminée d'insertion). Une attention particulière sera donnée lors du recrutement au bénéficiaire du RSA, demandeur d'emploi de moins de 16 mois.
- Au service des particuliers, des collectivités et des entreprises cet atelier a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle et l'éco-mobilité sur le territoire grâce au support d'activité proposé :
 - La conception, l'animation et l'organisation d'actions de promotion de la mobilité douce.
 - La gestion du parc de 79 vélos électriques ETRICKS.
 - La récupération, réparation de vélos et constitution d'un stock de pièces détachées.
- La mise à disposition occasionnelle de vélos électriques API afin de réaliser les actions de promotion et de sensibilisation auprès des publics. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention annexée au présent document.

ANNEXE 2 – MODALITES DE L'EVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins un mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant l'ensemble des partenaires contributeurs du projet se réunissant une fois par an. Le Copil est organisée à l'initiative de l'association.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par mail ou courrier et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par mail ou courrier après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles
			Du 01/01/2022 au 31/12/2022
ACI « mobilité douce »	Accompagnement de parcours intégrés	Nombre de parcours	12 à 14
		Taux de sortie dynamique	60 %
		Validation d'un projet professionnel	50%
		Parité hommes femmes	50 % d'hommes et 50 % de femmes

Indicateurs qualitatifs :

- Participation aux instances pilotées par l'Agglo Pays d'Issoire dans le cadre du PISP
 - Participation aux réunions et temps d'échanges mis en place par le service insertion

Rapport des activités menées dans le cadre de l'ACI comportant un bilan sur l'ensemble des 3 actions :

- Conception, animation et organisation d'actions de promotion de la mobilité douce.
- Gestion du parc de 79 vélos électriques ETRICKS.
- Récupération, réparation de vélos et constitution d'un stock de pièces détachées.

ANNEXE 3 – BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PART PROJETS

Année ou exercice 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

BUDGET PREVISIONNEL 2022			
CHANTIER LA ROUE TOURNE ISSOIRE			
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Charges spécifiques à l'action		1 - Ressources propres	
		Chiffre d'affaires	10 240,00 €
		2 - Subventions demandées	
Achats		Etat	
Achats de matériel	8 150,00 €	- Directcte : Aide aux postes CDDI y compris modulation	172 888,80 €
Prestations de services			
Matières et fournitures		-	
Achats non stockés (essence) ²	5 828,00 €	Conseil départemental	
Services extérieurs		- Aide aux postes CDDI - pdi	26 448,00 €
Locations	8 600,64 €	-	
Entretien		-	
Assurances spécifiques vélo	180,00 €	-	
Téléphonie (portables chantiers)	232,05 €		
		Conseil Régional	
Autres services extérieurs		-	
Honoraires			
Publicité		Autres collectivités (communes....)	
Déplacements, missions	235,00 €	-API Issoire	35 000,00 €
Charges de personnel			
Salaires et charges personnel encadrant	56 250,00 €		
Salaires et charges personnel accompagnement	14 033,76 €	Quote part subvention investissement	10 800,00 €
Salaires et charges salariés en insertion	163 875,99 €	Bénévolat	
Salaires et charges personnel administratif			
Formations	5 050,00 €	-OPCO	5 050,00 €
Médecine du travail	1 228,80 €	Demande de financements européens (FSE)	55 970,29 €
Frais généraux			
Electricité, fournitures administratives, loyers, maintenance, assurance, location, honoraires, frais postaux et téléphonie, publicité, services bancaires, cotisations réseau, amortissements immobilisations etc....	52 732,85 €		
TOTAL CHARGES	316 397,09 €	TOTAL PRODUITS	316 397,09 €